

➤ CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Conformité et intégrité

Le Groupe LIXIL exige de tous les Membres LIXIL qu'ils se conforment à l'ensemble des lois et réglementations applicables et qu'ils agissent de manière éthique en tous temps et dans tous les cas. En outre, le Groupe LIXIL mène ses opérations commerciales en insistant particulièrement sur la Responsabilité Sociale des Entreprises. Le Groupe LIXIL nourrit les mêmes attentes vis-à-vis de ses fournisseurs. Le Code de conduite du Groupe LIXIL fixe les règles des activités commerciales des Membres LIXIL. Ce Code de conduite des Fournisseurs (« le Code ») établit les exigences correspondantes destinées à l'ensemble de nos fournisseurs.

* Ce Code définit les exigences minimums que le Groupe LIXIL requiert de ses fournisseurs et ne prévaut pas sur, ni ne remplace des dispositions ou réglementations plus strictes auxquelles les fournisseurs sont déjà susceptibles d'être assujettis.

Qui doit suivre le Code de conduite des Fournisseurs du Groupe LIXIL ?

Tous les fournisseurs du Groupe LIXIL et leurs dirigeants et employés sont tenus de se conformer à ce Code. Les fournisseurs du Groupe LIXIL (« les Fournisseurs ») englobent l'ensemble des entités et personnes qui fournissent des produits ou des services à n'importe quelle Entité du Groupe LIXIL, en vertu d'obligations contractuelles.

Pour être en conformité avec ce Code, il est attendu des Fournisseurs qu'ils établissent leur propre programme de conformité, s'il n'en existe

pas déjà un. Ceci inclut la mise en œuvre de politiques et de procédures appropriées, l'affectation de ressources appropriées, la mise à la disposition de tous les employés et dirigeants de formations, l'établissement d'un système de signalement des préoccupations et la mise en œuvre d'actions d'amélioration telles que l'exécution d'audits internes et d'investigations et la prise de mesures correctives.

De plus, le Groupe LIXIL attend de ses Fournisseurs qu'ils prennent des mesures raisonnables permettant de garantir que les fournisseurs et sous-traitants des rangs suivants reconnaissent et mettent en œuvre eux aussi les mêmes standards par le biais de ce Code.

Vérification de la conformité au Code de conduite des Fournisseurs

Au début et au renouvellement d'une relation contractuelle avec une Entité du Groupe LIXIL, les Fournisseurs sont tenus d'apporter confirmation que les standards décrits dans ce Code sont respectés. Les Fournisseurs devront également maintenir la conformité à ce Code pendant toute la durée de la relation avec l'Entité du Groupe LIXIL et justifier, à la demande du Groupe LIXIL, qu'ils se conforment à ce Code de conduite des Fournisseurs.

Violation du Code de conduite des Fournisseurs

Tout manquement aux exigences du présent Code sera susceptible de compromettre, voire de clore, les relations commerciales du Fournisseur avec le Groupe LIXIL.

Les Fournisseurs sont obligés de se conformer à l'ensemble des lois et réglementations qui s'appliquent tout autant à eux-mêmes qu'à leurs relations commerciales avec le Groupe LIXIL. Ceci s'applique particulièrement aux exigences suivantes, sans caractère d'exhaustivité :

DROITS DE L'HOMME

Les Fournisseurs devront respecter les droits fondamentaux de leurs employés.

Lutte contre la discrimination

Les Fournisseurs ne devront exercer aucune discrimination à l'encontre de leurs employés, quels qu'ils soient, en se basant sur des motifs tels que la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'ascendance, l'âge, le handicap, le sexe, la grossesse ou maternité, le statut matrimonial, les orientations sexuelles, l'identité de genre ou façon de l'exprimer, les convictions politiques ou personnelles ou l'appartenance syndicale.

Lutte contre le harcèlement

Les Fournisseurs devront offrir un environnement de travail exempt de tout harcèlement et rudolement d'aucune sorte et de tout autre comportement offensant ou irrespectueux.

NORMES DE TRAVAIL

Les Fournisseurs devront se conformer au droit du travail des pays et régions dans lequel(le)s ils opèrent et aux normes internationales du travail telles qu'établies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Dans l'éventualité où l'on serait face à des disparités entre les normes reconnues à l'échelle internationale et le droit du travail du pays ou de la région concerné(e), les Fournisseurs devront se conformer à la norme la plus drastique.

Prévention du travail forcé ou obligatoire

Les Fournisseurs ne devront pas recourir au travail forcé ou asservi (servitude pour dette incluse), ni au travail carcéral ou sous contrat bilatéral, ni à l'esclavage ou au trafic d'êtres humains.

Prévention du travail des enfants & protection des travailleurs adolescents

Les Fournisseurs ne devront pas employer d'enfants à quelque stade de la fabrication que ce soit ou lors de la fourniture de leurs services. Le terme « enfant » désigne toute personne n'ayant atteint ni l'âge de 15

ans, ni l'âge de fin de scolarité obligatoire, ni l'âge minimum légal d'embauche applicable dans le pays, peu importe lequel de ces trois âges est le plus avancé. Les Fournisseurs ne devront pas non plus employer de personnes âgées de moins de 18 ans à l'exécution de tâches qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles elles sont exécutées, sont susceptibles de porter préjudice à la santé, à la sécurité ou à la moralité desdites personnes.

Heures de travail & salaires

Les Fournisseurs ne devront pas exiger de leurs employés qu'ils travaillent au-delà de la durée maximum légale et devront les payer au moins le salaire minimum légal conformément au droit local.

Liberté d'association

Les Fournisseurs devront soutenir la liberté d'association et la reconnaissance du droit à la négociation collective. Tous les employés auront le droit de former et de rejoindre librement des groupes destinés à la promotion et à la protection de leurs intérêts professionnels dans la mesure permise par la loi.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les Fournisseurs devront offrir à leurs employés un environnement de travail sûr et sain. Le lieu de travail devra satisfaire aux normes internationales, nationales et industrielles.

ENVIRONNEMENT

Les Fournisseurs devront se conformer aux lois, aux réglementations et aux principes en matière de protection de l'environnement en vigueur à l'échelle locale et internationale. Afin de réduire l'atteinte environnementale causée par leurs activités commerciales, les Fournisseurs devront prendre des mesures permettant de contribuer à la préservation de l'environnement global. Ceci inclut la promotion de processus plus écologiques et la mise au point de produits respectueux de l'environnement.

COMPORTEMENT COMMERCIAL ÉQUITABLE

Les Fournisseurs devront s'engager de manière indéfectible à adopter des comportements commerciaux déontologiques, équitables, éthiques et responsables.

Lutte contre la corruption

Les Fournisseurs sont tenus de se conformer aux lois et réglementations inhérentes à la lutte contre le soudoiment et la corruption applicables à leurs activités. Qu'il s'agisse d'une transaction, quelle qu'elle soit, en tant que Fournisseur du Groupe LIXIL ou de toute autre transaction qui implique autrement le Groupe LIXIL, le Fournisseur ne devra rien transférer de valeur, que ce soit directement ou indirectement, à une quelconque tierce partie ou à un quelconque employé d'une tierce partie aux fins de l'obtention de privilèges et/ ou d'avantages indus. Ces interdictions s'appliquent aux ristournes clandestines et aux paiements de facilitation. De plus, les Fournisseurs ne devront offrir aucun privilège à des Membres LIXIL, y compris libéralités et divertissements, qui pourrait susciter des soupçons d'iniquité.

*Un paiement de facilitation correspond au fait de mettre de l'argent ou des biens à la disposition d'un représentant gouvernemental de façon à permettre l'exécution, ou accélérer l'exécution, d'une obligation que ledit représentant gouvernemental a déjà envers vous. Par exemple, payer un agent des douanes pour le dédouanement de marchandises à l'importation, alors qu'il est techniquement de son ressort de les dédouaner de toute manière, constituerait un paiement de facilitation.

Conflits d'intérêt

Les Fournisseurs devront s'assurer qu'une relation personnelle, quelle qu'elle soit, ne sera pas utilisée pour influencer le jugement commercial de l'un quelconque des Membres LIXIL. Si un Fournisseur ou un employé d'un Fournisseur est apparenté à un Membre LIXIL ou à une quelconque autre relation avec lui/ elle qui pourrait susciter un conflit potentiel, le Fournisseur devra de son plein gré et sans délai divulguer ce fait au Groupe LIXIL ou s'assurer que le Membre LIXIL le fait.

Concurrence loyale

Les Fournisseurs devront se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives à la concurrence et aux ententes (antitrust) et ne devront jamais s'engager dans des activités illégales

anticoncurrentielles. En particulier, les Fournisseurs ne devront s'engager dans aucun comportement, quel qu'il soit, susceptible d'être envisagé comme restreignant la concurrence entre le Groupe LIXIL et n'importe quel concurrent du Groupe LIXIL.

Contrôles des échanges commerciaux internationaux

Les Fournisseurs ne devront jamais être détenus ou contrôlés par les gouvernements de pays/ territoires sanctionnés, ni agir pour le compte de ces gouvernements. Les Fournisseurs ne devront également jamais être des entités qui sont immatriculées dans ou opèrent à partir de pays/ territoires sanctionnés, ni des individus qui sont localisés ou résident habituellement dans (ou dans certains cas, sont ressortissants de) lesdits pays. Les Fournisseurs ne devront pas non plus être détenus ou contrôlés par des individus ou entités sanctionné(e)s, ni faire des affaires avec des individus ou entités sanctionné(e)s en ce qui concerne les transactions qui impliquent ou sont associées au Groupe LIXIL.

Interdiction d'implication avec des criminels ou des organisations criminelles

Les Fournisseurs ne devront jamais s'engager dans une quelconque activité criminelle, ni avoir une quelconque relation avec des criminels ou des organisations criminelles.

Exactitude de la comptabilité et des états financiers

Le Groupe LIXIL attend de ses Fournisseurs qu'ils tiennent des registres commerciaux exacts, fidèles et complets concernant toutes les affaires liées à leurs activités avec le Groupe LIXIL, y compris l'ensemble des encaissements et décaissements, dans une forme qui puisse être mise à la disposition du Groupe LIXIL sur demande.

PROTECTION DES INFORMATIONS ET DE LA PROPRIÉTÉ

Données privées

Les Fournisseurs devront se conformer aux lois et réglementations sur la protection de la vie privée en vigueur dans les pays et les régions dans lequel(le)s ils opèrent. En particulier, les Fournisseurs ne devront acquérir et utiliser toutes les informations personnelles que sous réserve de consentement préalable et devront s'assurer que les informations personnelles ne sont pas illégalement acquises, utilisées, transférées, divulguées ou fuitées.

Propriété intellectuelle

Les Fournisseurs ne devront pas utiliser la propriété intellectuelle du Groupe LIXIL ou d'une autre partie sauf autorisation du propriétaire légitime de ladite propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle inclut les brevets, modèles, droits d'auteur, secrets industriels, savoir-faire et marques déposées.

Avoirs du Groupe LIXIL

Lorsque des avoirs du Groupe LIXIL seront fournis aux Fournisseurs, les Fournisseurs devront en faire usage uniquement à des fins commerciales légitimes. De plus, les Fournisseurs devront protéger les informations confidentielles liées au Groupe LIXIL et ne devront à aucun moment les partager avec qui que ce soit, sauf autorisation accordée par le Groupe LIXIL.

